

traitement auquel est soumis le pavillon américain dans les ports de Tahiti soit provisoirement appliqué au pavillon du Protectorat en Californie ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les navires des États-Unis d'Amérique seront traités dans les ports de Tahiti et de Moorea sur le même pied que les navires portant pavillon français.

Art. 2. M. le directeur de la douane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura cours à partir du 5 juin 1853.

Papeete, le 3 juin 1853.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

Le Secrétaire du conseil de gouvernement,

Signé : L. FEUTRAY.

N^o 58. — *Ordre nommant M. Delassalle juge au tribunal de police correctionnelle.*

LE Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

M. Delassalle, commis de marine, est nommé juge au tribunal de police correctionnelle, en remplacement de M. Bonnefin, absent de Tahiti.

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 9 juin 1853.

Signé : PAGE.

N^o 59. — *ARRÊTÉ du 28 juin 1853 autorisant une émission de traites de la somme de 54,714 fr. 42 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant les 1^{er} et 2^e trimestres 1853.*

Nous, Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838 relativement aux dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 septembre 1851 ;

Vu les états récapitulatifs et les bordereaux des mandats payés